

FORMULE N° 34.

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS. (Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, auquel cas il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos.

L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Jean-Thomas Sauvé.